

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG033-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP033-100000001	PP	ASF	1	<p>A10-De POITIERS-SUD (échangeur N°30) à SAINT- ANDRE-DE-CUBZAC (échangeur 40b):</p> <p>HORAIRE AUTORISÉ:</p> <p>Circulation interdite : de 6h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS:</p> <p>Section interdite aux véhicules &gt; 40 tonnes : De Poitiers-Sud (Echangeur N°30) à La Rochelle (Echangeur N°33)</p> <p>Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 49 32 62 24 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT:</p> <p>ASF - Direction Régionale d'Exploitation de Ouest Atlantique - A10 Echangeur 33 - 79360 Granzay-Gript Tél. : 05 49 32 54 00 - Fax : 05 49 32 62 24</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP033-100000002	PP	ASF	2	<p>A10-De SAINT-ANDRE-DE- CUBZAC (échangeur N°40b) à LORMONT(échangeur N°45 - A630 : Rode de BORDEAUX):</p> <p>HORAIRE AUTORISÉ:</p> <p>Du lundi au samedi de 22h00 à 06h00</p> <p>PRESCRIPTIONS:</p> <p>Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 49 32 62 24 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT:</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			

Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				ASF - Direction Régionale d'Exploitation de Ouest Atlantique - A10 Echangeur 33 - 79360 Granzay-Gript Tél. : 05 49 32 54 00 - Fax : 05 49 32 62 24						
PP033-100000003	PP	ASF	3	A62-De MONTAUBAN à LA BREDE: ACCES - SORTIES INTERDITS: Entrée interdite à Marmande (échangeur N°5) pour les TE > 2m90 de largeur. Sortie interdite à Podensac (échangeur N°2) pour les TE > 2m90 de largeur.  HORAIRE AUTORISÉ: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09  PRESCRIPTIONS: Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 53 77 58 50 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.  CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Aquitaine Midi Pyrénées - BP40037 - 47901 AGEN CEDEX 09 Tél. : 05 53 77 58 62 - Fax : 05 53 77 58 50		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf	2,8			
PP033-100000004	PP	DIRA	8	A62-De LA BREDE (ER.1) à A630 (Rocade de BORDEAUX): HORAIRE AUTORISÉ: 22h00 à 06h00  CONTACT: Direction interdépartementale des routes Atlantique 19-21 Allée des Pins - 33073 BORDEAUX Tél. : 05 56 23 77 40 - Fax : 05 57 30 83 41		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP033-100000005	PP	DIRA	9	A63-De A630 (Rocade de BORDEAUX) à 2km avant l'échangeur 21 sur la commune de Salles: HORAIRE AUTORISÉ: 22h00 à 06h00  CONTACT: Direction interdépartementale des routes Atlantique - 19-21 Allée des Pins - 33073 BORDEAUX Tél. : 05 56 23 77 40 - Fax : 05 57 30 83 41		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP033-100000006	PP	ATLANDES	1	A63-De 2km avant l'échangeur 21 sur la commune de Salles à SAINT- GEOURS-DE-MAREMNE (Echangeur N°9): ACCES - SORTIES INTERDITS: Accès et sorties interdits à Saint-Jean-de-Luz-Nord (Echangeur N°3) depuis Hendaye  HORAIRE AUTORISÉ: Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09  PRESCRIPTIONS: Sections interdites aux véhicules > 40 tonnes : - De Saint-Jean-de-Luz-Nord (Echangeur N°3) à Biarritz (Echangeur N°4),		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf	2,8			

Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				- De Bayonne-Sud (Echangeur N°5) à Bayonne-Mousserolles (Echangeur N°5.1), - De Ondres (Echangeur N°7) à Benesse-Maremne (Echangeur N°8). Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 59 41 56 19 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.  CONTACT: ATLANDES - 15, Avenue Léonard de Vinci CS 60024 - 33 615 Pessac Tél. 05 57 10 04 30 - Fax: 05 57 88 69 37							
PP033-100000007	PP	DIRA	10	A630-De Bifurcation A10 (Echangeur n°1- LORMONT) à CAPEYRON (Echangeur n°9): HORAIRES AUTORISES: 22h00 à 06h00  CONTACT: Direction interdépartementale des routes Atlantique - 19-21 Allée des Pins - 33073 BORDEAUX Tél. : 05 56 23 77 40 - Fax : 05 57 30 83 41		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf					
PP033-100000008	PP	DIRA	11	A630-De CAPEYRON (Echangeur n°9) à Echangeur n°21 (pont F. Mitterrand): HORAIRES AUTORISES: 22h00 à 06h00  CONTACT: Direction interdépartementale des routes Atlantique - 19-21 Allée des Pins - 33073 BORDEAUX Tél. : 05 56 23 77 40 - Fax : 05 57 30 83 41		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf					
PP033-100000009	PP	DIRA	12	A631-De A630 à Bordeaux: CONTACT: Direction interdépartementale des routes Atlantique - 19-21 Allée des Pins - 33073 BORDEAUX Tél. : 05 56 23 77 40 - Fax : 05 57 30 83 41		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf					
PP033-100000010	PP	ALIENOR	1	A65-De l'échangeur A62/A65 (Auros - 33) à l'échangeur A65/A64 (Poey de Lescar - 64): CONTACT: A'LIENOR - 40 rue de Liège 64000 PAU Tél. : 05.59.81.47.47 - Fax : 05.59.81.47.57		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf					
PG033-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf					

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitut identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</li> <li>- la date de la demande ;</li> <li>- la durée de validité de la demande ;</li> <li>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;</li> <li>- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</li> </ul> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b></p> <p><b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p>						

## Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. LES PONTS-RAILS Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau. La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les pontsrails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».							
PP033-100000011	PP	DIRA	13	A660-De Bifurcation A63 (Echangeur n°22) jusqu'au giratoire A660/N250/D652: PRESCRIPTIONS: Circulation interdite : - de 06h00 22h00 - entre le 01/07 et le 01/09  CONTACT: Direction interdépartementale des routes Atlantique - 19-21 Allée des Pins - 33073 BORDEAUX Tél. : 05 56 23 77 40 - Fax : 05 57 30 83 41		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf					
PP033-100000012	PP	ASF	4	A89-De LIBOURNE-OUEST (Echangeur N°9) à Bifurcation A89/A71 de COMBRONDE: PRESCRIPTIONS: Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 55 87 84 05 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.  CONTACT: ASF - Direction régionale d'exploitation de Brive - ZI de Beauregard - Rue Roger Roncier 19100 BRIVE Tél. : 05 55 87 84 00 - Fax : 05 55 87 84 05		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8				
PP033-100000013	PP	Bordeaux	1	Circulation interdite de 07h00 à 09h30, de 16h00 à 19h00		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf					
PP033-100000014	PP	CD33	28	Le carrefour RD670/RD910/RD1089 est interdit aux poids-lourds. La liaison Libourne-Saint-André de Cubzac via la RD 670 n'est plus autorisée.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf					
PP033-200000001	PP	Arveyres	1	ARVEYRES - liaison D20/D1089 D20 : Le transporteur devra emprunter la D242-E5 pour accéder à la D1089 (ex N89 - Rocade de Libourne).		2010_TE_2cat_Livret A5					

## Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP033-200000002	PP	Bordeaux	2	Circulation interdite de 6h00 à 22h00. La circulation des grues est interdite de 7h00 à 9h30 et de 16h00 à 19h00		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP033-200000003	PP	La Brède	1	Traversée seulement autorisée pour les convois de largeur < 3,00 m et/ou de longueur < 18,00 m. Déviation après reconnaissance : D108 – D111 – D109 – D214E9 – D1113 (ou sens inverse).		2010_TE_2cat_Livret A5	3			
PP033-200000004	PP	Libourne	1	Circulation interdite de 7h00 à 9h30, de 11h30 à 14h00, de 16h30 à 19h00. Avenue Clémenceau, Pont de Beauséjour et avenue de l'Europe (du centre-ville jusqu'à la rocade D1089) : Interdits aux transports exceptionnels. Emprunt obligatoire du barreau Nord de Libourne (D910) et de la D1089 (rocade). La liaison avec Saint-André-de-Cubzac se fera obligatoirement par l'avenue Foch (D910E4) et la D670.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP033-200000005	PP	Saint-André-de-Cubzac	1	Sens SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC > LIBOURNE, itinéraire obligatoire par déviation D1510 (ex N510) et D248. Sens Sud > Nord, convoi de plus de 4,90 m de hauteur, emprunter le sens interdit sous couvert des forces de l'ordre (Téléphone : 05 57 94 06 70).		2010_TE_2cat_Livret A5		4,9		
PP033-200000006	PP	CD33	29	SAINT-DENIS-DE-PILE - D910 Suivre déviation Poids lourds.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP033-200000007	PP	SNCF	18	SAINT-MACAIRE - D1113/Passage à niveau 62 Passage à Niveau n° 62 sur l'ex N 113 : Convoi à partir de 4,80 m de haut, prévenir le contrôleur caténaire pour coupure électrique. Service à prévenir : SNCF - Téléphone : 05 53 20 45 83 - Fax : 05 53 20 45 69. Délai avant passage du convoi : 4 jours.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,8		
PP033-200000008	PP	CD33	30	SAINT-MACAIRE : liaison D1113/D672 Sens LANGON > LIBOURNE : emprunter obligatoirement le passage à niveau 64 sur la D672-E4. Attention convois surbaissés : passage à reconnaître impérativement		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP033-200000009	PP	Saint-Symphorien	1	SAINT-SYMPHORIEN (sens Hostens-Villandraut et inverse) Pour les convois de largeur < 5,00 m et/ou de longueur < 25,00 m : emprunter D3-D220-D220E3. Pour les autres convois : transit obligatoire par la D3-D3E16 (rue Martin Nandon en sens interdit) sous escorte des forces de l'ordre demandée 8 jours avant le passage du convoi (Tél : 05 56 90 47 58 – Fax : 05 56 90 47 40). Événement : Marché le mercredi matin		2010_TE_2cat_Livret A5	5			
PP033-200000010	PP	Toulenne	1	La liaison entre la D1113 et la D8 se fera obligatoirement par la rue de Caminasse, la rue des Videaux et la route de Landiras.		2010_TE_2cat_Livret A5	5			
PP033-200000011	PP	Villandraut	1	Événement : Marché le jeudi - Circulation interdite de 8h00 à 12h00. Direction BAZAS : convoi à partir de 20,00 m de long et/ou 4,50 m de large, emprunter le sens interdit (rue J. Martin) sous escorte des forces de l'ordre demandée 8 jours avant le passage du convoi. (tél : 05 56 90 47 58 – fax : 05 56 90 47 40).		2010_TE_2cat_Livret A5	4,5			

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP033-300000001	PP	DIRA	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Largeur admissible: Autorisé jusqu'à 5.50m. Entre 5.51 et 8.0m avis district. Interdit au-delà.</li> <li>- TE interdits sur pont d'Aquitaine</li> <li>- Hauteur limite: 4.60</li> <li>- Passage interdit entre 6h00 et 22h00 pour les TE catégories 2 et 3</li> <li>- Passage interdit entre 7h00 et 9h30 et entre 16h00 et 19h00 pour les TE catégorie 1</li> <li>- District à contacter : District-de-Gironde.Dira@developpement-durable.gouv.fr</li> </ul>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 5 - DIRA33.pdf	5,5	4,6		
PG033-300000001	PG	DIRA	0	<p>(1) (passage) : à compter des convois dont la largeur excède 3.5m ou qui sont de 3ème catégorie, avant tout passage sur le réseau DIRA, obligation est faite au transporteur de faire au moins un signalement au(x) district(s) concerné(s) par l'itinéraire au moins 4 jours ouvrés avant convoiement. L'arrêt d'autorisation de circuler devra être joint à ce signalement. Préalablement à cette demande, le transporteur vérifiera sur le site internet Bison-Futé l'absence de chantier prévisionnel pouvant le bloquer. Cette obligation porte sur la totalité du réseau DIRA. qu'il soit autoroutier ou simple route nationale. L'absence de réponse DIRA vaudra autorisation tacite de passage. NB : les obligations réglementaire qui seraient supérieures à la présente obligation (type avis de passage obligatoire sur réseau autoroutier) se substituent à cette disposition.</p> <p>(2) (longueur) : pas de limite fixée par la DIRA. mais obligation pour le transporteur de faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau autorisé. Les convois de 3e catégorie faisant l'objet d'une autorisation devront passer dans les périodes sans chantiers de basculements, coupures de la route ou mesures de retournement. La PGDIRA (1) a vocation à limiter ce risque.</p> <p>(3) (largeur) : les convois faisant l'objet d'une autorisation mais dont la largeur est supérieure à 3.5m devront passer dans les périodes sans chantiers de basculements, coupures de la route. mesures de retournement ou neutralisation de voie. La PGDIRA (1) a vocation à limiter ce risque.</p> <p>(4) (masse) : dans la limite des tonnages réglementaires par essieu (13t maximum par essieu, etc.), sous réserve d'une inter-distance minimale entre deux essieux consécutifs d'au moins 1.35m, le réseau DIRA hors passage sur PI SNCF (voir PGDIRA (5)), hors passage sur un PS situé au dessus de la voie de la DIRA (voir PGDIRA (6)), et hors passage sur pont d'Aquitaine (voir PP30DIRA). est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisé pour les convois inférieurs à 48t.</li> <li>- autorisé pour les convois entre 48 et 72t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seul</li> <li>- autorisé pour les convois entre 72 et 94t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas</li> <li>- sur avis de la DIRA. via le district concerné. à compter de 94t</li> </ul> <p>(5) (masse sur passages inférieurs SNCF) : les ouvrages du réseau routier national passant au dessus des voies ferrées ne sont pas sous la responsabilité de la DIRA lorsqu'une convention attribue à la voie ferrée la gestion de la partie structurelle de l'ouvrage. Les autorisations de passage (notamment masse) sont à solliciter auprès du gestionnaire ferroviaire.</p> <p>(6) (masse sur passages supérieurs) : les ouvrages passant au dessus du réseau national sont sous la responsabilité (en général) du gestionnaire de la voie portée (département. communes. etc.). Les autorisations de passage sur ces ouvrages, notamment masse, sont à obtenir auprès d'eux.</p> <p>(7) (hauteur) : obligation pour le transporteur de faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau. La DIRA donne des valeurs indicatives de hauteurs maximales par tronçon dans ses prescriptions particulières uniquement dans l'intention de donner une</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 5 - DIRA33.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				base de référence informative aux demandeurs. (8) (aires) : pour les catégories 2 et 3. les autorisations de circulation délivrées pour les itinéraires sur réseau DIRA ne comprennent pas l'accès. les arrêts ou stationnement sur les aires de service et de repos.						
PG033-30000002	PG	ASF DRECA	0	Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4.5m. Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants: Longueur ≤ 20m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4.5m Si l'une des dimensions n'est pas respectée. le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante: asf-te-ca.te@vinci-autoroutes.com	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 2 - ASF33.pdf				
PP033-30000002	PP	DIRA	2	- Largeur admissible: Autorisé jusqu'à 5.50m. Entre 5.51 et 8.0m avis district. Interdit au-delà. - Hauteur limite: 4.70 - Passage interdit entre 6h00 et 22h00 pour les TE catégories 2 et 3 - Passage de jour 6h00-22h00 interdit pour les TE catégorie 1 sauf obtention d'un arrêté dérogatoire auprès du district de Gironde pour passage hors heures de pointe (7h00-9h30 et 16h00-19h00) en justifiant la nécessité technique du passage de jour sollicité. - District à contacter : District-de-Gironde.Dira@developpement-durable.gouv.fr	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 5 - DIRA33.pdf	5,5	4,7		
PG033-30000003	PG	ASF DREOA	0	Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4.5m. Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants: Longueur ≤ 20m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4.5m Si l'une des dimensions n'est pas respectée. le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante: asf-te-oa@vinci-autoroutes.com	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 2 - ASF33.pdf	3	4,5		
PP033-30000003	PP	DIRA	3	- Largeur admissible: Autorisé jusqu'à 5.50m. Entre 5.51 et 8.0m avis district. Interdit au-delà. - Hauteur limite: 4.70 de Gradignan à Cestas et à 4.50 m de Cestas à Belin Beliet - District à contacter : District-de-Gironde.Dira@developpement-durable.gouv.fr	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 5 - DIRA33.pdf	5,5	4,7		
PG033-30000004	PG	ATLANDES	0	seuils de consultation (PS) si masse du convoi > 48 t.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 3 - Atlandes33.pdf				

Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PP033-300000004	PP	DIRA	4	<p>- Largeur admissible: Autorisé jusque 5.50m. Entre 5.51 et 8.0m avis district. Interdit au-delà.</p> <p>- Hauteur limite: 4.50</p> <p>- District à contacter : District-de-Gironde.Dira@developpement-durable.gouv.fr</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 5 - DIRA33.pdf	5,5	4,5		
PG033-300000005	PG	ALIENOR	0	Consultation systématique pour les passages de 2ème et 3ème catégorie sur PS	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - ALIENOR33.pdf				
PP033-300000005	PP	DIRA	5	<p>- Largeur admissible: Autorisé jusque 4.50m. Avec escorte police si &gt;3.00m. Interdit au-delà de 4.50m.</p> <p>- District à contacter : District-de-Gironde.Dira@developpement-durable.gouv.fr</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 5 - DIRA33.pdf	4,5			
PG033-300000006	PG	DIRSO	0	<p>Prescriptions de la DIR SO pour le passage de TE sur la RN524 dans les départements de la Gironde et des Landes</p> <p>Version du 05/04/2017</p> <p>Le présent document fixe les prescriptions de la DIR Sud-Ouest pour le passage. dans les départements de la Gironde et des Landes. de convois de transports exceptionnel autorisés à circuler sur les itinéraires 94t ne dépassant pas les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur : 4.60 mètres</li> <li>• Largeur : 5 mètres</li> <li>• Longueur : 30 mètres.</li> </ul> <p>Si l'une de ces limites est dépassée. la DIR sud-Ouest devra être consultée pour émettre un avis spécifique.</p> <p>Le transporteur doit avertir par téléphone le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Captieux et confirmer par écrit. obligatoirement 48 h (2 jours ouvrés) avant chaque passage. afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire.</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 6 - DIRSO33.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Coordonnées du CEI de Captieux : Tél:05 56 65 72 84 / Fax :05 56 65 50 80</p> <p>A titre exceptionnel. en cas de non réponse du CEI concerné. le pétitionnaire peut contacter le District Ouest pendant les horaires de bureau au numéro suivant : 05 62 67 21 21.</p> <p>Prescriptions particulières sur la RN524 :</p> <p>La RN524 constitue une partie de l'itinéraire à grand gabarit (IGG) entre Langon et Toulouse. Le transporteur devra vérifier sur le site <a href="http://www.igg.fr">www.igg.fr</a> les dates de passage des transports A380 et veiller à ce que le transport. objet de la demande. n'emprunte pas l'IGG les jours de passage de transports d'A380.</p> <p>Le transporteur doit également avertir avant son passage le PC Grand Itinéraire. qui suit les transports de l'A380 pour Airbus (tél :05.34.25.22.32 / mail: <a href="mailto:igg.dirso@developpement-durable.gouv.fr">igg.dirso@developpement-durable.gouv.fr</a>).</p> <p>Les sections IGG et notamment les pistes IGG. peuvent être empruntées par d'autres transports exceptionnels. sous réserve que le CEI de Captieux soit prévenu pour procéder à l'ouverture et la fermeture des pistes concernées.</p> <p>Pour la traversée de Captieux sur la RN524. la piste IGG est fermée par cadenas; prévenir impérativement le CEI de Captieux. Horaires d'ouverture et de fermeture des barrières: de 8h30 à 17h30. Au-delà de ces heures. l'ouverture des barrières ne sera pas possible.</p> <p>Prescriptions pour le passage des ouvrages d'art sur le réseau de la DIR Sud-Ouest :</p> <p>Le franchissement des ponts devra s'effectuer dans les conditions normales de circulation.</p> <p>Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO. les convois de plus de 72 t ou plus de 4m doivent franchir les ouvrages d'art aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage.</li> <li>• circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale.</li> <li>• pas d'effort de freinage. ni effort centrifugé.</li> </ul> <p>La DIR Sud-Ouest demande au transporteur de vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son itinéraire avant la circulation du convoi.</p> <p>Prescriptions générales :</p> <p>Le transporteur doit effectuer une reconnaissance du circuit (rayons de girations et hauteurs sous ponts).</p> <p>Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage. La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public. en particulier la signalisation verticale (têtes d'ilots. balisettes et panneaux de signalisation).</p> <p>Pour les convois de grande largeur :</p> <p>Sauf sur 2x2 voies. le passage des convois dont la largeur est supérieure à 3.50 m doit s'effectuer hors heures de pointes qui sont 7h-9h et 17h-19h.</p> <p>Pour les dégâts au domaine public: Si accidentellement un dégât au Domaine Public se produisait. veuillez contacter dans les meilleurs délais le gestionnaire concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• coordonnées du district Ouest :</li> <li>- tél : 05 62 67 21 21</li> </ul>						

## Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				- fax :05 62 67 21 20 - courriel :district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr La DIR Sud-Ouest invite le transporteur à consulter le site internet de "Bison Futé" <a href="http://www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html">www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html</a> pour connaître les chantiers et les perturbations en cours sur le réseau routier national. La DIR Sud-Ouest recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé".						
PP033-300000006	PP	DIRA	6	- Largeur admissible: Autorisé jusque 5.50m. Interdit au delà. - Hauteur limite: 4.70 - District à contacter : District-Angouleme.Dira@developpement-durable.gouv.fr	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 5 - DIRA33.pdf	5,5	4,7		
PG033-300000007	PG	CD33	0	Conformément à l'arrêté du 04 mai 2006 modifié, Le transporteur doit effectuer une reconnaissance du circuit (rayons de giration et hauteurs sous ponts) - Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage - La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public en particulier la signalisation verticale (têtes d'îlots, balisettes et panneaux de signalisation) - Si des agents du Département sont sollicités pour le passage d'un convoi, cette intervention sera facturée. Toute interruption de la circulation ne pourra se faire que sous escorte des forces de l'ordre demandé 8 jours à l'avance (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40) Dans la limite des tonnages règlementaires par essieu (13T maxi par essieu, etc...), le réseau D33 est : - autorisé pour les convois inférieurs à 48T - autorisé pour les convois dont les caractéristiques sont comprises entre 48T et 72T avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls - autorisé pour les convois entre 72T et 94T avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas - sur avis du CD33 à partir de 94T	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf				
PP033-300000007	PP	DIRA	7	- Largeur admissible: Autorisé jusque 5.50m. Interdit au delà. - Hauteur limite: 4.80 - District à contacter : District-Angouleme.Dira@developpement-durable.gouv.fr	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 5 - DIRA33.pdf	5,5	4,8		
PG033-300000008	PG	BORDEAUX METROPOLE	0	Tous les ouvrages d'arts de Bordeaux - METROPOLE sont limités à 13T à l'essieu. En cas de fermeture des voies par Bordeaux Métropole .les dispositifs ne seront pas levés pour raisons de sécurité .	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transportsexceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 8 - Bordeaux Métropole.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Prévenir le gestionnaire de voirie de votre passage 15 jours à l'avance Toutes dégradations commises sur le domaine public. sera à la charge du transporteur Contraintes horaires : passage de 22 h à 6 h	<a href="#">modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PP033-300000008	PP	CD33	1	AUROS-RD10 : interdit pour les convois qui ont à la fois une longueur $\geq$ 32m et une largeur $\geq$ à 3.5m	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf	3,5			
PG033-300000009	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RESEAU FERRE NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES A NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels. le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies. il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72. 94 ou 120 tonnes. le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72. 94 ou 120 tonnes. le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids. longueur. largeur et hauteur) ; - le numéro du PN. le type et numéro de voirie et la commune.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies. il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié en 2017. des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur.de largeur. etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72. 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France. ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur. vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse. ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées. des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4.80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi. notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé. respecte les conditions minimales de profil inférieur. à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques. faisant une dénivellation de 0.15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions. seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route. notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics. le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière. ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b></p> <p><b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut. la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins. certains ponts-routes construits lors de la création</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes. c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention. est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité. la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord. suite à une étude de capacité portante. autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie. ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée. qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier. les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.35 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier. pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.35 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe. c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72. TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau. nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h). seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1.80 m et 3.30 m. En dehors de cette fourchette. une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible. les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages. les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche. si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification. le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi. comme il le faisait jusqu'à présent.</li> </ul> <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN. la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP033-300000009	PP	CD33	2	<p>ETAULIERS-RD137 (PR 31+600 à PR 31+675) : interdit pour les convois de + 4m de large.</p> <p>Chaussée 2X3 mètres avec un TPC franchissable : convoi &gt; 3 m de large doit empiéter sur TPC</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-</a>	Annexe 7 - CD33.pdf	4			

Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					<a href="#">locaux-et-cartes-des</a>					
PG033-300000010	PG	LISEA	0	Concernant ce domaine, nous appliquons l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. A ce titre, nous vous informons que concernant la LGV SEA l'ensemble des ouvrages d'art est susceptible de recevoir les convois de transports exceptionnels classés en 1ere et 2e catégories au sens de la réglementation française sur les transports exceptionnels et plus précisément de l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susmentionné. Toutefois, si la consultation des Gestionnaires n'est plus nécessaire, LISEA, en qualité de Gestionnaire d'Infrastructure, souhaite malgré tout être prévenu par les transporteurs au moins 48H avant leur passage. Par ailleurs, concernant le passage des convois classés en 3e catégorie, une étude spécifique au cas par cas devra être réalisée par nos services. A ce titre, en cas de doute, il pourra être demandé au transporteur de réaliser des études à ses propres frais, afin de déterminer si le convoi peut ou non passer sur l'ouvrage concerné.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 10 - LISEA33.pdf				
PP033-300000010	PP	CD33	3	SAINT PIERRE D'AURILLAC-RD1113 - St Pierre d'Aurillac : interdit pour les convois de + 4m de large	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf	4			
PG033-300000011	PG	BORDEAUX PORT ATLANTIQUE	0	l'accès aux zones portuaires par les transports exceptionnels est soumis à consultation pour tous les convois (seuil « 0 ») Bordeaux Port Atlantique 152 Quai Bacalan CS41320 BORDEAUX Cédex  N° Terminal: 1 Verdon 2 Pauillac 3 Blaye 4 Ambès 5 Grattequina 6 Bassens 7 Bordeaux	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 11 - Terminaux portuaires gironde.pdf				
PP033-300000011	PP	CD33	4	SAINT SYMPHORIEN-RD3 et RD3E16 : interdit pour tous les convois dans le sens Bassin -> Villandraut	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf				

Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					<a href="#">locaux-et-cartes-des</a>					
PP033-300000012	PP	CD33	5	Traversée de Bazas : - convois de 3ème catégorie : prévenir impérativement. 8 jours à l'avance. la Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. - 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40 - sur RD3 pour les convois à partir de 5m de large et/ou 28m de long : traversée obligatoire entre 23h00 et 7h00	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf	5			
PP033-300000013	PP	CD33	6	Traversée de La Brède (vers Saucats) : interdit pour les convois de +3m de large et/ou 18m de long. déviation proposée et à reconnaître impérativement : RD108. RD111. RD109. RD214. RD 214E9. RD1113 (ou sens inverse) Pour la RD111 : pour les convois de +3.5m de large. sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40)	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf	3			
PP033-300000014	PP	CD33	7	Traversée de La Réole : déviation par RD9E1 - RD9. Interdit 3.5T Attention : RD9E1 : P.I. SNCF limité à 4.4m de haut	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf		4,4		
PP033-300000015	PP	CD33	8	Traversée de La Réole - Sens Nord/Sud : déviation par la RD670E12. la RD1113 (direction Gironde s/dropt) et la RD9E1. Attention : RD9E1 : P.I. SNCF limité à 4.4m de haut (pas le même que précédemment)	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf		4,4		
PP033-300000016	PP	CD33	9	Traversée de Langon : interdit aux convois supérieurs à 4m de haut (direction Bordeaux ou sens inverse) - depuis St Macaire : RD1113 - RD1562 - Z.I. - RD8 - RD116 - RD116E2 - RD1113 (ou sens inverse) - depuis Captieux : RN524 - RD932E2 - Z.I. - RD8 - suite itinéraire comme ci-dessus (ou sens inverse) - depuis Grignols : RD10 - RD932E2 - suite itinéraire comme ci-dessus (ou sens inverse)	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf		4		

## Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP033-300000017	PP	CD33	10	Traversée de Libourne : Rocate (RD910 et RD1089 et sens inverse)	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf				
PP033-300000018	PP	CD33	11	Traversée de St Symphorien : - convois de 5m de large maxi et/ou 25m de long (essieux directionnels) maxi : RD3 - RD220 et RD220E3 - pour les convois dépassant les dimensions précédemment citées : transit obligatoire par les RD3 et la RD3E16 (rue Martin Nandon en sens unique) sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40) A noter : jour de marché le mercredi matin	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf	5			
PP033-300000019	PP	CD33	12	RD242 - traversée d'Izon : pour les convois de + 4m de large et/ou 36m de long. contacter la mairie et la police municipale	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf	4			
PP033-300000020	PP	CD33	13	Traversée de St André de Cubzac : pour RD142E1 - pour RD1510 - Sens Sud/Nord : pour les convois de + 4.9m de haut. emprunter le sens interdit sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40)	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf		4,9		
PP033-300000021	PP	CD33	14	RD910 - traversée de St Denis de Pile : déviation des poids lourds vers RD910E3 et RD674 ou inversement	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf				
PP033-	PP	CD33	15	Sur la RD672E4 : Pont Rail limité à 4.75m de haut	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf		4,75		

## Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000022					<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PP033-300000023	PP	CD33	16	RD1089 - traversée de St Seurin s/l'Isle : pour les convois de 3ème catégorie. prévenir la mairie 4 jours à l'avance. Police municipale : 06.84.83.56.17	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf				
PP033-300000024	PP	CD33	17	Traversée de Ste Hélène : pour les convois de + 26m de long. prévenir la mairie environ 4 jours avant le passage (pour délai administratif). Police municipale (1 seule pers.) : 06.09.71.38.71	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf				
PP033-300000025	PP	CD33	18	Traversée de Salles pour les convois de 3ème catégorie : déviation mise en place par VC n°1 - rue Va aux Champs	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf				
PP033-300000026	PP	CD33	19	Traversée de Sauveterre de Guyenne (sens Sauveterre/Libourne) : pour les convois de +4m de large. emprunter le sens interdit sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40)	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf	4			
PP033-300000027	PP	CD33	20	RD670 - traversée du Pont de St Jean de Blainac : pour les convois de + 4.5m de large et/ou 18m de long escorte de police obligatoire; Prévenir 8 jours à l'avance. (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40)	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf	4,5			

## Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PP033-30000028	PP	CD33	21	Traversée de Villandraut (vers Bazas) : convois supérieurs à 20m de long et/ou 3m de large. emprunter le sens interdit (rue Jeanne Martin). sous escorte de police demandée 8 jours à l'avance. (Gendarmerie CHEF TEYSSIER E.D.S.R. : 05.56.90.47.58/Fax 05.56.90.47.40) A noter : jour de marché le jeudi matin de 8h00 à 12h00	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf	3			
PP033-30000029	PP	CD33	22	Traversée de Fronsac : déviation par le RD670E4	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf				
PP033-30000030	PP	CD33	23	Martillac: Consultation obligatoire de la Mairie	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf				
PP033-30000031	PP	CD33	24	Biganos: Ouvrage sous voie ferrée limité à 2.60 m. Prendre itinéraire par D3E11 et D3E13	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf		2,6		
PP033-30000032	PP	CD33	25	Cadaujac: Consultation obligatoire de la Mairie	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf				

## Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					<a href="#">exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PP033-300000033	PP	CD33	26	RD670 - De St André de Cubzac à Libourne : dans les deux sens de circulation. pour les convois de + 4m de large ou + 25m de long. circulation interdite de 7h à 10h et de 16h à 20h.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 7 - CD33.pdf	4			
PP033-300000034	PP	BORDEAUX METROPOLE	1	Pont limité à 4.20 m sous le pont Saint Jean et le pont SNCF	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 8 - Bordeaux Métropole.pdf				
PP033-300000035	PP	SNCF	1	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum), sous conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- franchissement de l'ouvrage par le convoi seul.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie.</li> </ul> <p>94T et 120T: franchissement non autorisé Étude au cas par cas</p> <p>Portée droite: 9.16 m                      Portée biaise: 11.56 m                      Ouverture droite: 8.33 m                      Ouverture biaise: 6.60 m                      Angle: 58.235 gon                      Largeur chaussée: 14.60 m                      Largeur trottoirs: 0.70 m x 2</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	14,6			
PP033-300000036	PP	SNCF	2	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- franchissement de l'ouvrage par le convoi seul.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie.</li> </ul> <p>94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Etude au cas par cas</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	7			

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Portée droite: 16.28 m Portée biaise: 16.28 m Ouverture droite: 15.08 m Ouverture biaise: 15.08 m Angle: 0 gon Largeur chaussée: 7 m Largeur trottoirs: 1 m x 2						
PP033-30000037	PP	SNCF	3	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Etude au cas par cas  Portée droite: 8.81 m Portée biaise: 10.50 m Ouverture droite: 8.34 m Ouverture biaise: 9.94 m Angle: 57 ° Largeur chaussée: 8 m Largeur trottoirs: 1 m x 2	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	8			
PP033-30000038	PP	SNCF	4	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Etude au cas par cas  Portée biaise: 19.27 m + 20.77 m Angle: 28.48 ° Largeur chaussée: 7 m Largeur trottoirs: 0.90 m x 2	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	7			
PP033-30000039	PP	SNCF	5	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				plein, dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois Etude au cas par cas  Portée biaise: 21.78 m Angle: 33 gon	<a href="#">exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PP033-300000040	PP	SNCF	6	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum), sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé. Etude au cas par cas  Portée droite: 12 m Portée biaise: 21.28 m Ouverture droite: 8.19 m Ouverture biaise: 14.53 m Angle: 61.86 gon Largeur chaussée: 12.50m - 16.00 m Largeur trottoirs: 0.70 m x 2	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf				
PP033-300000041	PP	SNCF	7	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum, sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Étude au cas par cas  Portée biaise: A) 7.975 m A) 8.894 m A) 9.008 m B) 1.863 m B) 11.19 m B) 14.105 m	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf				
PP033-300000042	PP	SNCF	8	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	7			

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>plein. dans l'axe de la voie.</p> <p>94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Etude au cas par cas</p> <p>Portée biaise: 15.354 m + 12.754 m Ouverture droite: 9.90 m + 12 m Angle: 59.85 gon Largeur chaussée: 7.00 m Largeur trottoirs: 2.00 m x 2</p>	<a href="#">exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PP033-30000043	PP	SNCF	9	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- franchissement de l'ouvrage par le convoi seul.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie.</li> </ul> <p>94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Etude au cas par cas</p> <p>Portée biaise: 12.715 m + 18.00 m + 12.715 m Ouverture droite: 11.178 m + 15.585 m + 11.178 m Angle: 76.78 gon Largeur chaussée: 12.50 m Largeur trottoirs: 1.00 m</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	12,5			
PP033-30000044	PP	SNCF	10	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- franchissement de l'ouvrage par le convoi seul.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie.</li> </ul> <p>94T et 120T: franchissement non autorisé. Etude au cas par cas</p> <p>Portée biaise: 9.60 m + 13.50 m + 13.50 m + 13.50 m + 9.60 m Ouverture droite: 8.90 m + 12.40 m + 13.45 m + 12.85 m + 8.90 m Angle: 0 gon Largeur chaussée: 11 m</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	11			
PP033-30000045	PP	SNCF	11	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- franchissement de l'ouvrage par le convoi seul.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h.</li> <li>- franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie.</li> </ul> <p>94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Etude au cas par cas</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	7			

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Portée biaise: 11.711 m + 13.512 m + 9.00 m Angle: 84 gon Largeur chaussée: 7 m Largeur trottoirs: 1.20 m + 0.30 m	<a href="#">locaux-et-cartes-des</a>					
PP033-300000046	PP	SNCF	12	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Étude au cas par cas  Portée droite: 11.65 m + 7.95 m Portée biaise: 11.65 m + 7.95 m Ouverture droite: 10.80 m + 6.72 m Ouverture biaise: 10.80 m + 6.72 m Angle: 0 gon Largeur chaussée: 7.00 m Largeur trottoirs: 0.75 m x 2	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	7			
PP033-300000047	PP	SNCF	13	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Etude au cas par cas  Portée droite: 7.40 m + 11.40 m + 10 m Portée biaise: 8.50 m + 13.10 m + 11.50 m Angle: 67.21 gon Largeur chaussée: 7.00 m Largeur trottoirs: 1.25 m x 2	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	7			
PP033-300000048	PP	SNCF	14	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Etude au cas par cas	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	7			

Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Portée droite: 18.51 m                      Portée biaise: 22.20 m                      Ouverture droite: 17.10 m                      Ouverture biaise: 20.51 m                      Angle: 62.77 gon                      Largeur chaussée: 7.00 m                      Largeur trottoirs: 1.50 m x 2</p>	<a href="#">locaux-et-cartes-des</a>					
PP033-30000049	PP	SNCF	15	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum), sous conditions suivantes:                      - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul.                      - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h.                      - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie.                      94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Étude au cas par cas</p> <p>- chaussée 12 m                      - trottoir 1 m</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	12			
PP033-30000050	PP	SNCF	16	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum), sous conditions suivantes:                      - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul.                      - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h.                      - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie.                      94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Étude au cas par cas</p> <p>- chaussée 12 m                      - trottoir 1 m</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	12			
PP033-30000051	PP	SNCF	17	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum), sous conditions suivantes:                      - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul.                      - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h.                      - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie.                      94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Étude au cas par cas</p> <p>Portée droite: 13.67 m                      Portée biaise: 13.672 m                      Ouverture droite: 13.17 m                      Ouverture biaise: 13.172 m</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 9 - SNCF33.pdf	12			

Prescriptions du département de la Gironde (033)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Angle: 1 gon Largeur chaussée: 13.50 m x 2						
PP033-300000052	PP	CD33	27	RD932: Itinéraire à Très Grand Gabarait (ITGG) Prévenir par téléphone et confirmer par fax. obligatoirement 48H avant chaque passage : le CE	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PP033-300000053	PP	SNCF	19	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m35 minimum), sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Étude au cas par cas  portée droite et biaise : 8.70 m ouverture droite et biaise : 8 m 8.70	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					